

# Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.56**

## **56eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

dont il s'agit. Le représentant de la Côte d'Ivoire ne peut appuyer, en revanche, l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), qui semble faire double emploi avec une disposition de l'article 67; de toute manière, il ne peut admettre l'idée que l'application immédiate d'une nouvelle norme juridique à une situation préexistante puisse constituer, d'une manière ou d'une autre, une violation du principe de la non-rétroactivité. Il ne peut pas non plus accepter l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), qui prévoit la divisibilité. Du moment qu'un traité en conflit avec une règle de *jus cogens* est nul de nullité absolue, il ne peut être question de divisibilité; tout le traité doit disparaître.

52. M. Yapobi est opposé aux autres amendements, et notamment à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui laisse entendre qu'en droit international, les règles de *jus cogens* doivent être déterminées en fonction du droit interne des Etats. Il se prononce également contre l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), car il n'est pas partisan d'une énumération des règles de *jus cogens* dans la convention sur le droit des traités et dans les protocoles additionnels. Du fait de leur caractère variable et évolutif, les règles de *jus cogens* devraient être déterminées par la coutume, la pratique des Etats et les décisions des tribunaux.

53. Le représentant de la Côte d'Ivoire appuie énergiquement le maintien du concept de *jus cogens*, qui introduit en droit international la notion fondamentale de morale, sur laquelle repose le principe, tout aussi fondamental, de la bonne foi.

La séance est levée à 13 heures.

## CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) [suite]<sup>1</sup>

1. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation appuie pleinement le principe du *jus cogens* énoncé dans l'article 50. Cet article traduit en termes simples et clairs le fait que l'homme est capable d'éprouver pour ses semblables de l'amour, de la compassion et du respect. Il s'agit bien d'une déclaration de fait et non seulement d'intention. Cet article est donc utile et, même, nécessaire et la Conférence devrait adopter à l'unanimité le principe qu'il énonce.

2. Le texte de cet article et, notamment, le membre de phrase « et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle

norme du droit international général ayant le même caractère », ne sont cependant pas satisfaisants. Tout d'abord, ces mots n'ajoutent rien au principe fondamental énoncé dans cet article et sont donc inutiles. En outre, ils pourraient entraîner de graves conséquences, crainte qui semble particulièrement fondée si on lit l'explication donnée, par la Commission du droit international, des motifs de l'introduction de ces mots dans le texte de l'article 50. La Commission dit à ce sujet (paragraphe 4 du commentaire): « ... ce serait une erreur de considérer les normes du *jus cogens* elles-mêmes comme immuables et non susceptibles de modification dans la perspective de l'évolution future. » De l'avis de la délégation tanzanienne, une règle de *jus cogens* ne peut être modifiée. Certes, il y aura de nouvelles normes de *jus cogens* dans l'avenir, mais elles ne pourront que s'ajouter aux anciennes normes et ne pourront jamais déroger aux normes existantes. On ne voit pas comment « l'évolution future » peut modifier la condamnation du crime de génocide, de l'esclavage ou de l'emploi de la force. La Commission du droit international a précisé que cette modification s'effectuerait très probablement « par voie de traité multilatéral général »; ainsi, pour échapper aux strictes dispositions de l'article 50, les Etats n'auraient qu'à employer, pour désigner leurs traités, le terme « traité multilatéral général ». Comme, de plus, les traités ont généralement pour objet de concrétiser la pratique des Etats, ce que la Commission propose en tant que moyen de modifier une règle de *jus cogens*, ce n'est pas seulement un « traité multilatéral général », mais la pratique des Etats. Les mots en question sont donc dangereux et devraient être supprimés. Au cours des débats, le mot « modifier » a d'ailleurs déjà été critiqué comme offrant un moyen de violer les traités; c'est pour cette raison que l'article 38 a été supprimé. Si l'article 50 est mis aux voix, la délégation tanzanienne demandera donc un vote séparé sur le membre de phrase en question.

3. La délégation tanzanienne appuie l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui apporte plus de précision au texte, et elle approuve l'adjonction des mots « au moment de sa conclusion », proposée dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). En revanche, elle ne peut accepter les mots « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde », qui figurent dans ce dernier amendement. L'expression « systèmes juridiques régionaux » est employée pour la première fois et la délégation des Etats-Unis ne l'a pas expliquée. Quant à l'expression « systèmes juridiques nationaux », elle aurait pour effet de réduire à néant le principe du *jus cogens*, car on sait qu'il existe de tels systèmes, dont les principes fondamentaux sont absolument contraires à ce que l'on considère comme la base même du *jus cogens*, à savoir la dignité humaine.

4. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis n'a rien à voir avec ce dernier. En fait, il tend à supprimer l'article 50, dans la mesure où il essaye de réduire celui-ci à la situation d'un simple *pactum de contrahendo*, dont des protocoles futurs définiront seuls le contenu. Cela est d'autant plus vrai que le projet de convention « n'énonce » aucune « règle impérative », contrairement à ce que le sous-amendement du Royaume-Uni donne à entendre. La proposition britannique irait à l'encontre de ce qui a été

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir la 52<sup>e</sup> séance, note 1.

généralement admis, à savoir que certaines règles du droit international actuel ont le caractère de *jus cogens*. Cette proposition marquerait donc un recul et la délégation tanzanienne ne pourra pas voter en sa faveur.

5. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que la Commission renvoie l'article 50 à la Commission du droit international. La délégation tanzanienne ne peut pas appuyer cette proposition, ni celles qui ont pour objet de surseoir au vote sur cet article pour permettre des négociations. En réalité, il n'y a pas de graves divergences de vues au sein de la Commission et il n'y a aucune raison de ne pas procéder à un vote à la fin du débat.

6. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'article 50 traduit l'évolution historique du droit international moderne. Dans le passé, le droit avait le caractère de *jus dispositivum*. Aujourd'hui, il prend un caractère de plus en plus impératif. Dans le dernier rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session<sup>2</sup>, il est dit que la majorité des représentants ont reconnu l'existence des règles de *jus cogens*, auxquelles ils attachent une grande importance pour le développement progressif du droit international. Parmi les normes impératives, on peut citer les principes universellement reconnus du droit international qui interdisent, notamment, l'emploi de la force, la guerre illicite et le colonialisme.

7. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation ukrainienne a examiné les propositions d'amendements à l'article 50. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) améliore le texte original et pourrait être examiné par le Comité de rédaction. L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) pose un problème complexe, celui de la rétroactivité des règles du *jus cogens* et le résoud par la négative; le texte original de l'article est préférable. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) soulève la question de la divisibilité des dispositions d'un traité, dont certaines seulement sont en conflit avec des règles de *jus cogens*. C'est l'attitude adoptée à ce sujet par la Commission du droit international qui est la bonne: elle a estimé que la violation de normes impératives du droit international est un acte si grave qu'il entraîne la nullité de l'ensemble du traité.

8. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) affaiblit la portée du *jus cogens*, puisque l'article 50 ne s'appliquerait pas aux traités conclus dans le passé. On sait pourtant que les colonialistes ont souvent imposé des traités contraires aux normes impératives du droit international. Par ailleurs, la formule « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde » renferme une contradiction, car, si une norme fait partie du droit international général, elle n'a nullement besoin d'être confirmée par les systèmes nationaux ou régionaux. La délégation ukrainienne votera donc contre cet amendement.

9. M. MULIMBA (Zambie) rappelle qu'au cours de l'examen de l'article 49, la délégation zambienne a souligné la nécessité de reconnaître l'existence de normes

impératives, en vue de sauvegarder les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Elle appuiera donc l'article 50, qui répond à cette nécessité.

10. Il lui serait difficile, en revanche, d'appuyer la partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui tend à assujettir le *jus cogens* aux « systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde ». En effet, ces termes sont sous-entendus dans le texte actuel du projet et sont par conséquent superflus. La délégation zambienne approuve néanmoins l'adjonction des mots « au moment de sa conclusion », qui figurent dans le même amendement, et elle appuierait la suggestion tendant à les incorporer dans l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2). L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) deviendrait ainsi inutile.

11. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), qui a pour objet d'appliquer la règle de la divisibilité aux traités que l'article 50 considère comme nuls, est inacceptable. Quant à l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), il rendrait plus clair le texte de l'article 50.

12. Un certain nombre de délégations ont exprimé la crainte que l'article 50 ne donne lieu à des abus, en laissant aux Etats la liberté d'attribuer ou de refuser le caractère de *jus cogens* à n'importe quelle règle du droit international. On a proposé d'instituer un système de règlement des différends impartial et indépendant, en tant que moyen de renforcer l'article 62 et de faire accepter les articles 50 et 61. La délégation zambienne examinera avec intérêt toute proposition en ce sens.

13. Pour terminer, M. Mulimba dit qu'il partage l'opinion du professeur Verdross, selon qui le critère des règles du *jus cogens* réside dans le fait que celles-ci ne répondent pas aux besoins particuliers des Etats, mais servent les intérêts de la communauté internationale tout entière.

14. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'admettre le principe du *jus cogens*, c'est affirmer l'aptitude de la communauté des nations à reconnaître, d'un commun accord, l'existence de certaines considérations fondamentales, auxquelles aucune nation ne peut déroger. Cela implique que les Etats soient prêts à abandonner une partie de leur droit souverain traditionnel de conclure les conventions qui leur plaisent.

15. Le principe du *jus cogens* renforcera l'idée d'un droit international en expansion; il constitue l'expression du concept positif du droit dans la communauté internationale.

16. L'article 50 du projet a fait l'objet de certaines critiques. Pour sa part, la délégation philippine estime qu'il est satisfaisant et qu'il énonce une règle susceptible d'application pratique; il exige en effet que la norme soit impérative, qu'elle soit une norme, non seulement de droit international, mais de droit international général, et que, en plus d'être impérative et de droit international général, elle soit une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise. Le mot « général » est probablement destiné à souligner qu'il s'agit d'une norme acceptée par la communauté des nations tout entière.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/5601.

17. Ainsi exprimée, cette idée ne doit pas faire craindre l'apparition de trop nombreuses normes ayant le statut de *jus cogens*, car la règle elle-même reconnaît qu'il y aurait des règles générales de droit international dépourvues de caractère impératif et auxquelles il serait possible de déroger. Il est évident que, du fait de la diversité des normes, des conceptions morales et des intérêts des différentes nations, il est difficile de déterminer le contenu objectif de la notion de *jus cogens*. Il semble cependant que l'affirmation de l'existence et de la reconnaissance du *jus cogens* soient un bon point de départ pour résoudre ces difficultés.

18. Il peut être souhaitable de préciser quelles sont les règles relevant du *jus cogens*. Il semble cependant que la solution proposée dans l'amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.312) ne soit pas satisfaisante. La Commission du droit international a eu raison de dire, au paragraphe 3 du commentaire, que la meilleure solution était « d'attendre que la pratique des Etats et la jurisprudence des tribunaux internationaux mettent au point la pleine teneur de cette règle ».

19. La délégation des Philippines comprend les raisons qui ont amené les Etats-Unis, la Roumanie et l'URSS, ainsi que la Finlande, à présenter des amendements. Toutefois, elle se demande si la référence aux « systèmes nationaux et régionaux », qui figure dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), ne limite pas la portée de la notion de *jus cogens*. Cependant les amendements susmentionnés pourraient être examinés par le Comité de rédaction.

20. Il ressort du débat que le concept de *jus cogens* est presque unanimement accepté. La délégation des Philippines n'est donc pas de l'avis de ceux qui pensent que ce concept est aussi insaisissable que les « soucoupes volantes ». Il y a eu pourtant des cas flagrants de violation du *jus cogens*, la piraterie, l'esclavage, l'emploi illégitime de la force, le génocide, qui sont bien réels. M. Mendoza croit que la bonne foi et la conscience des hommes et des nations aideront à déterminer finalement le contenu objectif du *jus cogens*.

21. M. ROBERTSON (Canada) rappelle qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à la vingt-deuxième session, le représentant du Canada a dit que sa délégation approuvait le principe énoncé dans les articles 50 et 61, qui traitent tous deux du *jus cogens*. Il a ajouté que, en l'absence de toute disposition relative au règlement juridictionnel des désaccords portant sur l'application de ces articles à des cas concrets, la Conférence devrait soit essayer de définir les critères qui régissent l'application du *jus cogens*, soit examiner avec soin les effets de l'absence d'une telle définition<sup>3</sup>. Ces considérations sont encore valables.

22. Si la délégation canadienne est d'avis qu'il existe dans le droit international des règles de *jus cogens*, elle partage cependant l'avis de la Commission du droit international, selon lequel « on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du *jus cogens* ». Il s'agit d'un concept

nouveau en droit international. Certes, les guerres d'agression, les actes de génocide, les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme semblent être en conflit avec les normes impératives du droit international général. Peut-on aller au-delà ? L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) marque en ce sens un progrès sur le texte original. Si l'on veut éviter que l'article ne conduise à des abus, si son application doit être conciliée avec le principe *pacta sunt servanda*, deux conditions doivent être remplies. La première, c'est qu'il faut fixer, pour autant que cela soit possible dans le texte de l'article, un critère en fonction duquel les dérogations à une règle du *jus cogens* puissent être appréciées. L'amendement des Etats-Unis, en parlant des « systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde », a au moins le mérite de proposer, en termes généraux, un tel critère. A cet égard, l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) ne semble guère aller plus loin que le texte de la Commission du droit international.

23. La deuxième condition essentielle, c'est de prévoir un mécanisme permettant de déterminer la validité de toute allégation selon laquelle un traité ou une clause d'un traité est en conflit avec une règle du *jus cogens*. Il serait inadmissible qu'une partie au traité, ou un tiers, puissent prendre eux-mêmes une telle décision. Il est donc indispensable d'inclure dans le projet de convention, sinon dans l'article 50 lui-même, une disposition prévoyant une procédure de règlement impartial et obligatoire.

24. La délégation canadienne partage l'opinion selon laquelle, du moment qu'un traité enfreint une norme du *jus cogens*, il doit être nul et non pas seulement annulable. En outre, comme l'application de l'article 50 posera sans aucun doute des problèmes difficiles, il serait dans l'intérêt général que, au cas où le conflit serait limité et la division possible, seules les clauses incriminées, et non l'ensemble du traité, soient déclarées nulles. C'est pourquoi la délégation canadienne appuie l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293).

25. M. RUEGGER (Suisse) regrette que sa délégation, qui a pourtant pris une part active aux travaux des précédentes conférences de codification, n'ait pas été appelée à donner son avis, même à titre consultatif, avant les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il espère que des mesures appropriées seront prises en temps utile, pour que la délégation suisse puisse dorénavant faire parvenir à la Sixième Commission des observations écrites.

26. De l'avis de M. Ruegger, le sens de l'expression *jus cogens* et l'introduction de cette expression en droit international demandent à être étudiés de façon plus approfondie que cela n'a été fait jusqu'ici, et cela avec une très grande circonspection. L'expression « ordre public international », dont l'emploi a été préconisé par le représentant du Liban, paraît préférable. Elle se rapproche des termes utilisés par lord McNair dans son ouvrage sur le droit des traités. Malgré la diversité des doctrines, on arrive sur les points essentiels à des conclusions qui sont très voisines, voire identiques. Les exemples cités par la Commission du droit international, au paragraphe 3 de son commentaire, à propos des règles les mieux établies du *jus cogens*, sont frappants. On pourrait

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 976<sup>e</sup> séance, par. 4.

y ajouter les règles énoncées dans les Conventions de Genève et dans les Conventions de l'OIT. Toute infraction à ces règles est en conflit avec le droit international. Sans qu'il soit besoin d'établir une hiérarchie ou de parler du *jus cogens*, tout accord contraire à ces grands principes doit être considéré comme illicite, car il s'agit d'une atteinte au patrimoine de l'humanité entière. Devant une pareille infraction, tout membre de la communauté peut et, même, doit protester. De toute évidence, aucun organe d'arbitrage, aucun tribunal, ne saurait accorder sa protection à un arrangement particulier immoral et contraire à ces principes, que l'on parle ou non de *jus cogens*. Il semble que les membres de la Commission, au cours du débat, se soient préoccupés davantage des termes que du fond même du problème.

27. Il ressort des vues que M. Ruegger vient d'exposer que la délégation suisse ne peut accepter le texte proposé par la Commission du droit international. Elle préférerait de beaucoup le texte proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui, sans lui donner entière satisfaction, notamment parce qu'il met encore l'accent sur l'idée de *jus cogens*, a tout de même le mérite d'offrir certaines garanties et, surtout, de contenir une allusion discrète à cet instrument fondamental qu'est le Statut de la Cour internationale de Justice et, plus spécialement, aux articles 9 et 38 de ce statut. Le texte des Etats-Unis atténue aussi la pétition de principe qu'on peut reprocher au texte de la Commission du droit international.

28. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) est une tentative louable pour améliorer le texte, mais ne remédie pas aux défauts qui rendent ce texte inacceptable pour la délégation suisse.

29. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) mérite d'être étudié très attentivement. Il présente de grands avantages sur le plan de la méthode et tend à préserver la sécurité du droit. En effet, si la Conférence envisage d'ébaucher une sorte de constitution mondiale, elle doit au moins appliquer à celle-ci les principes qui régissent la création et la révision des constitutions nationales. On ne peut pas soumettre un projet de loi à un parlement sans lui en indiquer la teneur exacte. Le sous-amendement du Royaume-Uni propose, pour l'établissement des règles de droit international, une méthode dont la nécessité est évidente: celle qui consiste à s'adresser à la seule autorité compétente, c'est-à-dire aux Etats. La communauté internationale ne risque rien en attendant, puisque, encore une fois, les règles existantes protègent la personne humaine, interdisent le recours unilatéral à la force armée et n'ont pas besoin d'être confirmées par une nouvelle convention.

30. M. Ruegger ne saurait partager les vues selon lesquelles il faut distinguer entre la question du droit normatif à développer et celle de l'organe chargé d'appliquer ce droit. On ne saurait s'en remettre aveuglément à l'avenir et espérer l'apparition ultérieure des institutions nécessaires, qui est possible, certes, mais non certaine.

31. En résumé, la délégation suisse croit absolument indispensable de pousser plus avant l'étude de la question. Une des solutions envisagées par le Royaume-Uni, à savoir le renvoi à la Commission du droit international,

pour étude, avant la deuxième session de la Conférence, est réalisable, mais poserait de très grandes difficultés. Une autre solution serait de créer immédiatement, au sein de la Conférence, un organe spécial qui pourrait continuer son travail après la clôture de la présente session. Il importe de faire un effort pour aboutir à un consensus et il est préférable de ne pas voter sur l'article 50 à ce stade.

32. M. REY (Monaco) souligne que son pays a une tradition méditerranéenne orientée vers le respect des valeurs humaines, qui lui commande de s'intéresser au droit, mais aussi le met en garde contre les dangers de l'imprécision et de l'arbitraire. Monaco accueille avec satisfaction la naissance du *jus cogens* dans le droit international positif, mais s'inquiète de l'usage qui en sera fait. L'idée qu'il existe un droit naturel, ordre public international ou *jus cogens*, quel que soit le terme qu'on emploie, s'est incontestablement dégagée du débat; mais les avis diffèrent lorsqu'il s'agit de donner une définition raisonnablement précise de cette notion.

33. L'article 50 traduit admirablement ces irrésolutions et ces obscurités, mais il a le tort d'énoncer des conséquences, d'imposer une sanction aussi grave que la nullité d'un traité, sans indiquer par qui, pour quel motif et selon quel processus sont établies les normes impératives au nom desquelles le traité serait nul. Il y a là un vide juridique qu'il faut combler. Si le *jus cogens* est si universel et si contraignant, il ne devrait pas être impossible de le délimiter et d'en donner des exemples. A ce vide juridique s'ajoute un vide judiciaire, puisque l'article 62 n'indique pas qui aura mission de discerner l'incompatibilité d'un traité avec le *jus cogens*. Or, aucun Etat, fort ou faible, ancien ou nouveau, engagé ou non, n'a intérêt à ce que le droit international soit menacé par une mesure rétrograde de cette sorte.

34. Sans doute le représentant de l'Irak a-t-il eu raison de déclarer qu'il fallait inscrire dans la future convention les principes les plus élevés. Cependant, l'article 50 met en cause l'application même du principe qu'il cherche à ériger. Une voie a été proposée, qui permettrait d'échapper à l'incertitude actuelle. Si cette voie n'est pas suivie, Monaco ne pourra pas appuyer l'article 50.

35. M. DONS (Norvège) fait observer que le droit international est un ensemble de règles établies progressivement et reconnues par tous comme étant la condition des relations amicales entre les nations et entre les peuples. Ces relations sont basées sur le respect mutuel des intérêts des parties. D'autre part, il a été universellement reconnu que celles-ci peuvent, dans la mesure où elles prennent leurs décisions en toute liberté, insérer dans un traité toutes les dispositions qu'elles veulent, tant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'autres Etats. Cependant, par suite du développement progressif du droit international et de l'introduction de principes humanitaires dans les relations nationales et internationales, il est devenu nécessaire de limiter la liberté des Etats de déroger à certains principes fondamentaux, destinés à préserver les intérêts de tous. Il fallait en quelque sorte établir un ensemble de règles supérieures, ne pouvant être violées, même dans un traité conclu librement par les deux parties.

36. Les premiers éléments de cette sorte d'édifice constitutionnel existent déjà, mais ses fondations mêmes ne

sont pas achevées et il faut se garder d'agir avec trop de hâte. En fait, si la Commission du droit international a eu le courage d'introduire la nouvelle notion de *jus cogens* dans le projet, il y a dans l'article 50 des lacunes, qui sont surtout dues au fait qu'elle a vu trop grand dans un temps trop court.

37. En effet, cet article laisse dans l'ombre plusieurs questions importantes, notamment celles de savoir quelles sont les règles actuelles du *jus cogens* et comment elles sont créées. Le texte de la Commission indique les effets de ces règles plutôt qu'il n'en donne une définition, si bien qu'il risque de surgir de graves différends entre les Etats à ce sujet; il ne prévoit pas non plus de moyen efficace permettant de trancher de tels différends. De ce fait, il compromet gravement la stabilité et la sécurité des relations internationales.

38. La délégation norvégienne n'est pas opposée à l'énoncé d'une règle touchant l'impossibilité juridique d'exécuter un traité en conflit avec une impérative de droit international général. Cependant, elle estime que l'on doit donner une définition de ce que l'on entend par *jus cogens*.

39. Les débats sur l'article 49 ont fait ressortir le danger qu'il y aurait à ne pas définir ce concept. En effet, certaines délégations ont proposé d'étendre à la pression économique ou politique l'application de la règle de *jus cogens* relative à la menace ou à l'emploi de la force, qui figure dans la Charte, en insérant simplement une disposition à cet effet dans le projet de convention par un vote à la majorité des deux tiers; or, la Conférence n'est pas habilitée à interpréter la Charte. S'il est si facile de créer ou de modifier une règle de *jus cogens*, il est d'autant plus important de ne pas accepter que le projet consacre cette notion sans en donner une définition exacte. Certaines délégations ont fait valoir que, puisque la notion d'agression était reconnue sans qu'il en existe de définition, on pouvait également s'abstenir de définir le concept de *jus cogens*. Pourtant, il ne faut pas oublier que, la notion d'agression étant une notion plus politique que juridique, son interprétation relève du Conseil de sécurité, alors que la création d'un organe analogue chargé d'interpréter la notion juridique de *jus cogens* n'a même pas été envisagée.

40. D'autre part, l'article 50 ne dit pas si le *jus cogens* peut être invoqué par les seules parties à un traité, ou par d'autres Etats, ou même par des particuliers. La délégation norvégienne pense que ni l'article 62 sous sa forme actuelle, ni la Charte des Nations Unies à laquelle il renvoie, ne fournissent de garanties de procédure suffisantes, permettant le règlement efficace des différends auxquels pourrait donner lieu l'application de l'article envisagé. Le seul moyen d'éviter que cet article ne soit la source de discordes graves, c'est de prévoir le recours obligatoire à une procédure arbitrale ou judiciaire, lorsque les autres moyens de règlement se seront avérés inefficaces.

41. Dans ses termes actuels, l'article 50 équivaut à reconnaître à un Etat partie à un traité le droit de dénoncer ce traité à son gré et unilatéralement, ce qui est absolument inacceptable. Or, il est primordial que le texte de cet article puisse être accepté universellement, ou presque, puisqu'il est censé consacrer une règle nouvelle ou, du moins, peu connue jusqu'ici. La délégation norvégienne partage donc l'avis des délégations qui estiment que l'on

ne devrait pas voter dès à présent sur le texte de cet article et qu'il vaudrait mieux le renvoyer, avec les amendements qui s'y rapportent, l'article 61, l'article 62 et, éventuellement, d'autres articles, à un groupe de conciliation ou de travail. Si ce groupe ne parvient pas à élaborer un texte acceptable pour la grande majorité des Etats, le succès des travaux de la Conférence et la convention même risquent d'être sérieusement compromis.

42. M. CHAROENCHAI (Thaïlande) déclare que la délégation thaïlandaise attache une importance particulière à la cinquième partie du projet, qui renferme des règles fondamentales et contribue de façon importante au développement du droit international positif. Elle félicite vivement la Commission du droit international d'avoir fait figurer l'article 50 dans le projet. Malgré leur apparition tardive, les normes impératives du droit international général, qui forment le *jus cogens*, ne peuvent être méconnues par les Etats civilisés. Il est juste qu'un traité qui viole ces normes soit déclaré nul, en vertu d'une règle correspondant à celle qui existe déjà en droit privé. M. Charoentai rappelle le passage capital de l'ouvrage de lord McNair, *The Law of treaties*, que le représentant du Brésil a cité à la séance précédente<sup>4</sup>.

43. La Commission du droit international a eu raison de ne pas donner d'exemples, car une telle énumération risquerait d'entraver l'évolution du *jus cogens*. Il est préférable de s'en remettre à l'appréciation de la Cour internationale de Justice ou du tribunal d'arbitrage qui sera saisi de la question.

44. La délégation thaïlandaise approuve aussi l'opinion exprimée au paragraphe 6 du commentaire, concernant la non-rétroactivité de la nullité prévue; en cas de survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*, le traité conclu antérieurement, mais incompatible avec elle, ne deviendra nul qu'à partir de cette survenance et ne le sera donc pas *ab initio*. Ce principe est consacré par l'article 61 du projet.

45. En ce qui concerne les amendements, il n'y a pas besoin, semble-t-il, de répéter le mot « norme », comme le proposent la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) n'est pas nécessaire non plus; la formule proposée par la Commission du droit international ne devrait pas susciter trop de difficultés d'application. La même observation vaut pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1).

46. Quant au sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), la délégation thaïlandaise reconnaît la valeur des arguments avancés par l'auteur, mais craint que la négociation des protocoles ne se heurte à de graves difficultés. L'établissement d'une liste de normes impératives, solution que le représentant du Royaume-Uni a aussi suggérée, donnerait certainement lieu à d'interminables débats au sein de la Conférence.

47. La délégation thaïlandaise ne peut appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), car elle préfère que la question de la non-rétroactivité fasse l'objet d'un article distinct. Elle ne peut pas appuyer non plus l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), parce

<sup>4</sup> Par. 20.

qu'elle estime que la violation d'une norme de *jus cogens* est assez grave pour que la nullité frappe l'ensemble du traité.

48. En conclusion, sans être opposée à ce que certains amendements soient pris en considération par le Comité de rédaction, la délégation thaïlandaise appuie le texte proposé par la Commission du droit international et préférerait qu'il ne soit pas modifié.

49. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) est retiré.

50. M. ARIFF (Malaisie) croit pouvoir affirmer que, de tout temps, certaines normes impératives se sont imposées aux sociétés, d'abord sous forme de coutume. A mesure que les sociétés se développent et forment des Etats, leurs normes impératives se transforment en un ordre public, qui est fonction de leur degré d'organisation et de leur esprit communautaire, et qui a pour rôle d'assurer la protection des intérêts essentiels de la collectivité. Transposé sur le plan international, l'ordre public forme ce que l'on peut appeler le *jus cogens*, indispensable à une société internationale de plus en plus organisée, où les relations tendent à devenir multilatérales, au lieu de bilatérales, et où, par conséquent, les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale priment les intérêts individuels de chaque Etat.

51. Il fut un temps où les Etats pouvaient convenir d'à peu près n'importe quoi, sans aucune limitation, en vertu de la règle de la souveraineté, renforcée par le principe *pacta sunt servanda*. Cependant, le recours à la force ayant été interdit par des actes tels que le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies, d'autres limitations de souveraineté sont devenues possibles. Cette interdiction marque l'apparition du *jus cogens*, qui correspond à une nouvelle étape de l'évolution du droit international, mais continue à remplir la même fonction que dans les sociétés les plus anciennes et dans les Etats institués par la suite. On ne saurait nier l'existence et la nécessité d'un ensemble de règles de *jus cogens* destinées à protéger les intérêts de la société internationale, encore que les avis diffèrent sur la teneur et les sources de ces règles, ainsi que sur les moyens de les établir. De plus, le *jus cogens* évolue, de nouvelles règles viennent s'ajouter aux anciennes; la jurisprudence, les conventions internationales et la pratique diplomatique concourent à cette évolution. La notion de *jus cogens* est donc difficile à saisir dans la pratique du temps présent, mais elle n'en est pas moins indispensable.

52. Il ne fait pas de doute que la Commission du droit international a rendu un grand service en introduisant dans son projet un article sur le *jus cogens*. Toutefois, le texte proposé est beaucoup trop large pour pouvoir être vraiment utile en pratique. Il définit les normes de *jus cogens* par leur effet, non par leur contenu, et seul le commentaire donne quelques critères permettant de reconnaître ces normes. La Commission du droit international a sans doute eu raison de s'abstenir de citer des exemples; elle risquait d'être entraînée trop loin, comme elle l'indique au paragraphe 3 du commentaire. Pourtant, il ne sera guère commode, pour les ministères des affaires étrangères appelés à déterminer si un traité déroge à une norme impérative, d'avoir à se référer à un principe

énoncé de façon aussi générale. La pratique et la jurisprudence, auxquelles on s'en remet pour préciser le contenu de la règle, fourniront des réponses divergentes et, par conséquent, sujettes à controverse, d'autant plus que le *jus cogens* lui-même n'est pas immuable.

53. Le dernier membre de phrase de l'article 50 introduit une sauvegarde très utile, mais l'article ne dit pas comment déterminer que les normes en cause ont le même caractère; c'est là une grave lacune, que le Comité de rédaction devra s'efforcer de combler.

54. Reste à prévoir le moyen de déterminer le contenu du *jus cogens*. L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne, celui des Etats-Unis et le sous-amendement du Royaume-Uni résolvent le problème en grande partie et devraient donc être dûment pris en considération. La délégation malaisienne donne la préférence à l'amendement des trois pays (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui souligne le caractère universel de la norme de *jus cogens*. Toutefois, elle propose de remplacer les mots « reconnue par la communauté internationale comme une norme » par les mots « reconnue en tant que telle par la communauté internationale et », ce qui éviterait la répétition du mot « norme ». L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) paraît s'inspirer des mêmes préoccupations que celui des trois pays; en effet, les mots « du monde » évoquent incontestablement l'universalité.

55. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) améliorerait beaucoup l'article 50. Les protocoles envisagés joueraient un rôle très utile. Pourtant, le *jus cogens* étant une notion difficile à saisir et de caractère dynamique, l'élaboration d'une définition utile, satisfaisante et pratique serait une tâche extrêmement difficile, voire impossible, encore que les mots « lorsque ce sera nécessaire », qui figurent dans le sous-amendement, soient de nature à la faciliter. Les deux premières phrases du paragraphe 2 du commentaire mettent bien en lumière les difficultés à surmonter.

56. Pour ces raisons, la délégation malaisienne croit que la meilleure solution serait d'adopter le texte proposé par la Commission du droit international, en y soulignant le caractère universel de la norme, c'est-à-dire éventuellement avec l'amendement des trois pays (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), que, pour sa part, elle appuie sans réserve. Cependant, elle souhaite qu'au lieu de procéder maintenant à un vote sur les amendements et sur l'article, la Conférence constitue un groupe de conciliation, qu'elle chargerait de chercher une solution acceptable pour tous.

57. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) signale que, avant la discussion de l'article 50, sa délégation avait envisagé de présenter un amendement visant à supprimer cet article, car le principe du *jus cogens* ne peut, selon les éléments d'information disponibles, être considéré comme relevant de la *lex lata*; d'autre part, si certains y voient une innovation souhaitable, personne ne semble sûr de la nature ou du contenu juridique des normes ayant caractère de *jus cogens*.

58. Cependant, à la suite de la position prise par les différents Etats au sujet de cet article, sa délégation s'est abstenue d'en proposer la suppression. En effet, à une

seule exception près, tous les participants à la Conférence se sont prononcés en faveur du maintien de cet article.

59. Il ressort des débats que le système juridique international est arrivé maintenant à une nouvelle étape de son développement. La Charte des Nations Unies, dans son article 103, avait abordé cette question de manière prudente et modeste. L'évolution suivie au cours des deux dernières décennies permet de traiter la question de façon plus hardie et plus positive. La délégation de la Trinité et Tobago appuiera donc l'inclusion de l'article 50 dans le projet de convention.

60. En ce qui concerne la nature et les effets juridiques de la notion de *jus cogens*, la délégation de la Trinité et Tobago ne pense pas que cette notion soit identique à celle d'ordre public. Certes, cette dernière existe en droit international positif et a été plus d'une fois évoquée devant la Cour internationale de Justice et la Commission européenne des droits de l'homme. Toutefois, le principe de la nullité des traités incompatibles avec une norme impérative est un concept différent, qui ne peut pas être assimilé à celui de l'ordre public. La délégation de la Trinité et Tobago ne peut non plus souscrire à la thèse selon laquelle tous les traités qui portent atteinte aux droits des Etats tiers sont contraires au *jus cogens*. On peut difficilement admettre, d'un point de vue juridique, qu'il soit de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble de protéger les droits des Etats qui ne sont pas parties à un traité. En droit international, les droits des Etats tiers ne sont pas inviolables de façon absolue; il existe des règles de droit international coutumier qui permettent aux Etats tiers de protéger suffisamment leurs droits.

61. La nature et la portée du conflit entre un traité et une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise méritent d'être examinées beaucoup plus attentivement. A cet égard, on peut utilement comparer l'Article 103 de la Charte avec les articles pertinents du projet de convention. Tandis que l'Article 103 de la Charte porte sur un conflit d'« obligations », les articles du projet visent le conflit entre un « traité » et une « norme », ou entre une « situation » et une « norme » (art. 67). Le libellé des articles du projet est donc moins précis, d'où résultent des difficultés d'interprétation. Lorsqu'un traité peut être considéré comme divisible, il est aisé de déterminer, dans le cas de l'Article 103 de la Charte, quelles sont les dispositions de ce traité qui peuvent continuer de s'appliquer. Il n'en va pas de même dans le cas de l'article 61 du projet. A ce propos, la thèse de la Commission du droit international, selon laquelle toute incompatibilité avec une norme de *jus cogens* est forcément fondamentale, n'est pas réaliste.

62. Quant aux amendements à l'article 50, celui de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), de caractère rédactionnel, est justifié. Néanmoins, le texte anglais de cet amendement n'est pas très élégant et l'on pourrait peut-être arriver au résultat recherché en supprimant le mot « impérative » dans le corps de l'article, tout en le laissant subsister dans le titre.

63. La délégation de la Trinité et Tobago ne comprend pas très bien l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). Il semble se fonder sur l'hypothèse que le *jus cogens* est « un principe général du droit

reconnu par les pays civilisés ». La délégation de la Trinité et Tobago conçoit différemment le *jus cogens* : elle y voit essentiellement une règle de droit international coutumier, qui se manifeste dans la pratique des Etats et dans leur conviction que cette pratique a un caractère juridiquement obligatoire. Les traités multilatéraux généraux comme la Charte des Nations Unies peuvent aussi être la source de normes ayant le caractère de *jus cogens*.

64. Quant aux principes généraux de droit reconnus « par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux », la délégation de la Trinité et Tobago ne trouve guère de vraisemblance à cette source de règles de *jus cogens* et croit en outre qu'il serait dangereux d'établir des analogies avec le droit interne dans un domaine aussi important.

65. La délégation de la Trinité et Tobago ne peut appuyer le sous-amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis, car il reviendrait à annuler le principe fondamental énoncé dans le texte proposé pour cet article.

66. Elle partage l'avis selon lequel il est peu souhaitable de subordonner l'article 50, ou tout autre article du projet, à l'établissement d'une procédure d'arbitrage obligatoire, qui ôterait toute valeur aux procédures coutumières de règlement des différends entre Etats. La délégation de la Trinité et Tobago ne pense pas, contrairement à l'avis du représentant du Royaume-Uni, que l'article 49 soit une application particulière de l'article 50. Le premier porte sur le consentement à être lié par le traité, tandis que le second met en cause l'objet du traité, même lorsque les deux parties consentent à être obligées par celui-ci.

67. Enfin, la délégation de la Trinité et Tobago ne voit pas l'utilité de renvoyer à plus tard le vote sur l'article 50.

68. M. MAIGA (Mali) souligne que le *jus cogens* est un concept du droit international positif qui, pour avoir été fort controversé, n'en reflète pas moins la réalité juridique.

69. Le droit international public a subi de profondes transformations. La société internationale qui était égalitaire, uniquement composée d'Etats souverains et juridiquement égaux, a évolué rapidement depuis 1945 vers une société hiérarchisée, dans le cadre de laquelle un pouvoir international supérieur aux Etats tend progressivement à imposer son autorité. Le droit international devient donc de plus en plus un droit communautaire. La notion de *jus cogens* reflète fidèlement les changements politiques et sociologiques qui se sont produits dans la société internationale et elle a donc sa place dans le projet de convention.

70. Les normes de *jus cogens* revêtent une importance primordiale pour la communauté internationale. Comme l'a souligné la Commission du droit international, pour avoir le caractère de *jus cogens*, une norme doit à la fois être impérative, faire partie du droit général et frapper de nullité les traités conclus en violation de ses dispositions. Ces normes sont la pierre angulaire du développement progressif du droit international contemporain. En outre, elles sont indispensables à la stabilité des relations internationales et constituent l'un des instruments les plus



efficaces de coexistence pacifique entre les Etats à systèmes économiques et sociaux différents.

71. La délégation malienne appuie donc pleinement l'article 50 de la Commission du droit international. Elle rejette avec force les arguments artificiels et subjectifs avancés par certaines délégations en vue de faire obstacle à l'inclusion de la règle du *jus cogens* dans le projet de convention.

72. Certains ont fait valoir que le *jus cogens* limite l'autonomie de la volonté des Etats et porte atteinte à leur souveraineté. Cette allégation n'est pas justifiée. La règle du *jus cogens* assure la protection d'un Etat, qu'il soit puissant ou en voie de développement, contre ses propres faiblesses; loin d'affaiblir la position des petits Etats, elle les protège contre la force plus grande de leurs partenaires éventuels, autrement dit contre les inégalités dans le pouvoir de négociation. C'est dire l'importance que revêt le *jus cogens* pour la communauté internationale dans son ensemble.

73. Par ailleurs, les valeurs morales et spirituelles qu'exprime le *jus cogens* ne peuvent s'imposer avec la force impérative voulue que si leur applicabilité n'est pas soumise à des limites géographiques. Il ne saurait donc être question de concevoir un *jus cogens* régional.

74. La délégation malienne est convaincue que la règle du *jus cogens* contribuera à raffermir la conscience juridique des peuples, continuellement troublée à l'heure actuelle par de nombreux facteurs d'ordre politique, économique et social, qui compromettent ce qui est et doit demeurer la vraie nature du droit international, c'est-à-dire les rapports nouveaux fondés sur le respect mutuel de la personnalité des Etats.

75. La délégation malienne n'est pas favorable à la constitution d'un groupe de travail pour l'étude de l'article 50 et elle demande que cet article soit mis aux voix.

76. Elle appuie l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui apporte plus de clarté et de précision au texte de la Commission du droit international.

77. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que la Commission du droit international a abordé la question du *jus cogens* en se plaçant sur le plan du droit positif beaucoup plus que sur celui du droit naturel. C'est parce qu'elle était convaincue qu'il existe à l'heure actuelle un certain nombre de principes du droit international qui ont un caractère impératif, qu'elle a entrepris l'élaboration de l'article 50.

78. La Commission du droit international s'est toujours trouvée devant deux problèmes: définir le *jus cogens* et, éventuellement, élargir l'article en énumérant les différents cas de conflit avec une règle de *jus cogens*. Cependant, ainsi qu'elle l'a indiqué dans son commentaire, elle n'a pas pu aller au-delà de la formulation générale du concept du *jus cogens* en tant qu'élément du droit des traités.

79. Certains ont laissé entendre que, en somme, tout se passe comme si l'on se trouvait devant une disposition pénale qui indiquerait les sanctions, mais non les cas

auxquels elles doivent s'appliquer. Cette comparaison ne reflète pas vraiment la situation. En effet, dans les systèmes juridiques de *common law*, les concepts d'ordre public et d'illégalité, dans le droit des contrats, se sont développés essentiellement à partir de la jurisprudence; ce n'est qu'à une époque relativement récente que les juges, de plus en plus conscients de leurs rapports avec le corps législatif en ce domaine, ont été amenés à considérer que les tribunaux ne devaient plus étendre davantage les catégories d'illégalité par voie jurisprudentielle. Toutefois, ces considérations ne s'appliquent pas de la même manière au droit international, compte tenu de l'état actuel tant de son évolution que de l'organisation de la société internationale; ainsi, lorsque la Commission du droit international a décidé de formuler la règle du *jus cogens* dans cet article, sa décision était dans une large mesure justifiée.

80. Sir Humphrey se félicite que la majorité des délégations n'aient pas contesté le principe de cet article, mais seulement l'efficacité de sa formulation, voire la possibilité de lui donner une rédaction efficace.

81. Il tient à souligner que le texte de l'article 50, interprété de bonne foi et selon le sens ordinaire des termes, renferme déjà tacitement un grand nombre des données qui figurent dans les divers amendements. Toute règle générale du droit international suppose une reconnaissance générale de la part de la communauté internationale. Cependant, sir Humphrey reconnaît que l'on peut et doit améliorer la rédaction du texte, afin de rendre explicite ce qui, dans son libellé actuel, s'y trouve simplement sous-entendu: la nécessité d'une reconnaissance générale du caractère de *jus cogens* de la norme. Par exemple, l'amendement proposé par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) apporte plus de clarté sur ce point au texte de la Commission du droit international et mérite qu'on le prenne en considération.

82. Le représentant de la Tanzanie a estimé que le dernier membre de phrase de l'article 50, « et qui ne peut être modifié que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère », affaiblit l'ensemble du texte. Sir Humphrey est d'un avis contraire. Cette disposition renforce la définition, en précisant qu'il s'agit d'une norme de caractère si impératif, qu'elle ne peut être modifiée que par une autre norme de même caractère. Le *jus cogens* peut évoluer; à titre d'exemple, la définition internationale récente du crime de piraterie, donnée dans la Convention sur la haute mer<sup>5</sup>, a modifié le concept de piraterie exprimé dans le droit interne de certains pays. De même, étant donné le développement des organisations internationales et la délégation de pouvoirs de plus en plus grande qui leur est consentie, la notion d'égalité souveraine des Etats est susceptible de changements. Il ne faut donc pas voir dans cette disposition l'affaiblissement du principe général contenu dans l'article 50, mais le renforcement de sa définition.

83. L'Expert-conseil partage les doutes qui ont été exprimés au sujet de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). Il appartient à la communauté des Etats en tant que telle de reconnaître le

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.

caractère impératif d'une norme. De plus, cet amendement pourrait susciter des difficultés d'ordre technique, car le droit international est souvent en avance, dans certains domaines, sur les systèmes juridiques nationaux, par exemple, en ce qui concerne la contrainte exercée sur un Etat, ou l'emploi de la force; dans bien des pays, la constitution veut encore que, en cas de conflit entre le droit interne et le droit international, le premier l'emporte. En conséquence, tout en comprenant le souci des Etats-Unis de mieux mettre l'accent sur le fait que la norme impérative doit être reconnue par la communauté internationale dans son ensemble, sir Humphrey pense, pour sa part, que cet amendement se place à un point de vue mal choisi pour aborder la question.

84. Le PRÉSIDENT annonce que la Finlande retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.293), mais qu'elle réserve sa position au sujet de l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions des traités.

La séance est levée à 18 heures.

## CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai 1968, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) [suite]<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre les débats sur l'article 49 du projet de la Commission du droit international et il invite le représentant des Pays-Bas à présenter le projet de déclaration proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.323) qui est libellé comme suit:

« *Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité*

« *La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

« *Maintenant le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,*

« *Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats,*

« *Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,*

« *Consciente du fait qu'il s'est produit, dans le passé, des cas où des Etats ont été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,*

« *Désapprouvant celles-ci,*

« *Exprimant sa préoccupation de l'exercice de telles pressions et soucieuse d'assurer qu'aucune pression ne puisse être exercée, sous quelque forme que ce soit, par aucun autre Etat à l'occasion de la conclusion des traités,*

« 1. *Condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;*

« 2. *Décide que la présente déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.»*

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), rappelle que, à la 51<sup>e</sup> séance<sup>2</sup>, il avait proposé aux divers groupes de tenir des consultations officieuses en vue de faire l'accord sur le texte d'une résolution, dont l'adoption par la Commission permettrait de parvenir à une solution généralement acceptable au sujet de l'article 49.

3. Le texte du projet de déclaration est la conséquence de ces consultations officieuses. Bien qu'il soit présenté au nom des Pays-Bas, il résulte de l'effort conjoint des représentants des divers groupes de pays. Étant donné que sa vanité d'auteur personnelle n'est pas en cause, M. Riphagen n'éprouve aucune gêne à en recommander l'adoption à la Commission plénière.

4. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, s'il n'y a pas d'opposition, la Commission plénière approuve le projet de déclaration.

*Il en est ainsi décidé.*

5. Le PRÉSIDENT dit que les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix et invite donc la Commission à se prononcer sur l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.301).

6. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur), demande que l'amendement de la Chine soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

*Par 36 voix contre 8, avec 28 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement de la Chine est rejeté.*

*Par 44 voix contre 2, avec 29 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement de la Chine est rejeté.*

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Japon et de la République du Viet-Nam.

*Par 55 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'amendement du Japon et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1) est rejeté.*

8. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Bulgarie, de Ceylan, du Congo (République démocratique du), de Cuba, de Chypre, de la Tchécoslovaquie, de l'Equateur, de la Finlande, de la Grèce, du Guatemala, de Koweït, du Mexique, de l'Espagne et de la République

<sup>1</sup> Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 49, voir la 48<sup>e</sup> séance, note 2.

<sup>2</sup> Par. 63.